

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Roger Deneys, Christian Frey, Salima Moyard, Romain de Sainte Marie, Caroline Marti, Jean Batou, Jean-Charles Rielle, Cyril Mizrahi, Irène Buche

Date de dépôt : 6 juin 2016

Projet de loi

modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (D 1 05) (Pour un véritable contrôle parlementaire de la constitution de provisions)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 33, al. 3, lettre b (abrogée, les lettres c à g anciennes devenant les lettres b à f)

Art. 34, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

⁴ En dérogation aux alinéas 2 et 3, le seuil de matérialité en matière de constitution ou d'augmentation de provisions s'applique aux crédits inférieurs à 10 000 000 F.

Art. 58, lettre h (nouvelle, les lettres h et i anciennes devenant les lettres i et j)

h) adopter les lois de constitution ou d'augmentation de provisions lorsqu'un crédit supplémentaire est nécessaire ;

Art. 60, lettre j (nouvelle, la lettre j ancienne devenant la lettre k)

- j) déposer les projets de lois de constitution ou d'augmentation de provisions dont le montant est égal ou supérieur au seuil fixé par l'article 34, alinéa 4, lorsque un crédit supplémentaire est nécessaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05, LGAF) indique à son article 33 les compétences respectives du Grand Conseil et du Conseil d'Etat en matière de crédits supplémentaires, soit les crédits demandés postérieurement au vote du budget de l'Etat. Ceux-ci sont autorisés par le Grand Conseil selon l'alinéa 1, à l'exception des crédits qui ne dépassent pas les seuils de matérialité selon l'alinéa 2 et de ceux qui sont listés à l'alinéa 3 qui sont de la compétence du Conseil d'Etat. L'alinéa 3 inclut la constitution de provisions dans les compétences du Conseil d'Etat.

Compte tenu de la façon particulièrement cavalière dont le Conseil d'Etat procède à la création de provisions, pour des montants conséquents – plus de 200 millions de francs dans les comptes 2014 et à nouveau dans les comptes 2015 – et des enjeux politiques et financiers subséquents à la politique de provisionnement du Conseil d'Etat, il convient de ne plus laisser cette marge de manœuvre à la seule appréciation du Conseil d'Etat.

Le présent projet de loi vise donc à faire en sorte que la décision en matière de constitution et d'augmentation de provisions revienne au Grand Conseil dès lors que le montant en cause est supérieur ou égal à 10 millions de francs.

En conséquence, la constitution de provisions ou l'augmentation de provisions devra faire l'objet de projets de lois dont les conséquences financières ne pourront être intégrées aux comptes seulement lorsqu'ils auront été acceptés par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat restera compétent pour les provisions ne dépassant pas 10 millions de francs selon le nouveau seuil de matérialité fixé par l'article 34 LGAF, alinéa 4. Cela laissera au Conseil d'Etat la marge de manœuvre nécessaire pour alimenter et créer les provisions ordinaires tout en ne lui permettant pas de déséquilibrer notablement et pour des raisons politiques les comptes de l'Etat.

Commentaire par article

Art. 33, al. 3, lettre b (abrogée)

L'article 33, alinéa 3, fixe les exceptions, selon le type de crédits supplémentaires, au principe fixé par l'alinéa 1 du même article selon lequel les crédits supplémentaires sont autorisés par le Grand Conseil. En biffant la lettre b de l'alinéa 3, le projet de loi ôte au Conseil d'Etat la compétence d'autoriser des crédits supplémentaires en matière de provisions.

Art. 34, al. 4 (nouvelle teneur)

L'article 34 fixe les montants matériels, appelés seuils de matérialités, en dessous desquels le Conseil d'Etat peut autoriser des crédits supplémentaires. L'article 33, alinéa 2, prévoit en effet, en dérogation à son alinéa 1 selon lequel les crédits supplémentaires sont autorisés par le Grand Conseil, que le Conseil d'Etat peut autoriser des crédits supplémentaires inférieurs aux seuils de matérialités. Le nouvel alinéa 4 du projet de loi fixe, en dérogation aux alinéas 2 et 3, un seuil de matérialité spécifique en matière de constitution ou d'augmentation de provisions par le biais d'un crédit supplémentaire. Il se justifie en effet de fixer un seuil plus élevé en matière de provisions que pour les autres types de crédits supplémentaires, puisqu'il s'agit, par le biais d'une écriture comptable, de réserver un montant à un objet déterminé et non d'engager effectivement une dépense. Le seuil est fixé à 10 millions de francs. Ce seuil concerne chaque crédit supplémentaire et, partant, chacune des provisions. Le Conseil d'Etat conserve donc la compétence en matière de provisions pour des montants relativement faibles eu égard aux total des charges et revenus annuels de l'Etat. L'objectif de ce projet de loi est en effet d'éviter que le Conseil d'Etat n'agisse en opportunité au moment de boucler les comptes de l'Etat en provisionnant des montants importants qui échappent au Grand Conseil et impactent à la baisse le résultat net des comptes. Le seuil fixé concerne autant la constitution d'une nouvelle provision que l'augmentation du montant d'une provision déjà existante.

Art. 58, lettre h (nouvelle teneur)

L'article 58 liste les compétences du Grand Conseil telles qu'elles découlent de la loi. Le Grand Conseil acquérant une nouvelle compétence en conséquence de l'abrogation de la lettre b, alinéa 3 de l'article 33, il est utile de la mentionner explicitement.

Art. 60, lettre j (nouvelle teneur)

L'article 60 liste les compétences du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat acquiert une nouvelle compétence en conséquence de l'abrogation de la lettre b, alinéa 3 de l'article 33, soit le fait de déposer les projets de loi de constitution ou d'augmentation de provisions dont le montant est égal ou supérieur au seuil fixé par l'article 34, alinéa 4, lorsqu'un crédit supplémentaire est nécessaire. Par souci de clarté quant à la volonté du législateur, il est utile de mentionner explicitement cette nouvelle compétence.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de bien vouloir accepter ce projet de loi.